

**Cahier des Clauses Administratives  
Particulières**

**C.C.A.P.**

**Applicables aux marchés passés par les  
sociétés privées d'HLM**

# SOMMAIRE

	<b>PAGES</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2. Tranches et lots	4
1.3. Sous-traitance	5
1.4. Ordres de services	5
1.5. Convocation de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier	6
1.6. Décompte des délais	6
1.7. Propriété industrielle ou commerciale	6
1.8. Nantissement	6
1.9. Droit d'enregistrement	6
1.10. Définitions	6
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET PARTIES CONTRACTANTES</b>	<b>7</b>
2.1. Pièces particulières	7
2.2. Pièces générales	10
2.3. Ordre de préséances des pièces et modification du marché	11
2.4. Fourniture des documents des marchés	12
2.5. Parties contractantes	12
2.6. Sous-traitance	13
<b>ARTICLE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>16</b>
3.1. Contenu et caractère des prix	16
3.2. Répartition des paiements	18
3.3. Tranches conditionnelles	18
3.4. Clauses de financement - Retenue de garantie	19
3.5. Prestations apportées ou effectuées par le maître de l'ouvrage	19
3.6. Dépenses communes	20
3.7. Travaux modificatifs	20
3.8. Variation dans les prix	21
3.9. Règlement des comptes	22

<b>ARTICLE 4 - EXECUTION DU MARCHÉ</b>	<b>24</b>
4.1. Préparation du chantier	24
4.2. Installation de chantier	26
4.3. Implantation - Niveau - Piquetage	28
4.4. Personnel intervenant sur le chantier	28
4.5. Relations entre les contractants	29
4.6. Conditions d'exécution	30
<b>ARTICLE 5 - DELAIS</b>	<b>36</b>
5.1. Délais d'exécution	38
5.2. Intempéries - Congés payés	38
5.3. Prolongation de délais	39
5.4. Délais de transmission de pièces et documents	39
5.5. Délais de présentation d'échantillons, prototypes, logement technique et témoin	40
5.6. Délais de présentation et de vérification des situations	40
5.7. Délais de paiements	40
<b>ARTICLE 6 - CONTROLES ET RECEPTION</b>	<b>41</b>
6.1. Essais et contrôles en cours de travaux	41
6.2. Mesures et contrôles des performances après travaux	41
6.3. Réception	41
<b>ARTICLE 7 - ASSURANCES ET GARANTIES</b>	<b>42</b>
7.1. Assurances réglementaires	42
7.2. Assurances complémentaires	42
<b>ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES - PRIMES – CONTESTATION ARBITRAGE ET RESILIATION</b>	<b>44</b>
8.1. Pénalités	44
8.2. Primes	45
8.3. Mise en régie	47
8.4. Réfaction	49
8.5. Contestation	49
8.6. Arbitrage	49
8.7. Résiliation	50
8.8. Tribunal compétent	50
<b>Annexe</b> : Rappel des dispositions réglementaires relatives à l'attribution de contrats par les sociétés privées d'HLM	51

# ARTICLE 1

# OBJET DU MARCHE

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 OBJET DU MARCHE - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1.1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation (ou à l'amélioration) de l'opération ci-après :

*Indiquer le nom, l'adresse, et les données générales de l'opération.*

1.1.2 La description des ouvrages et prestations techniques est indiquée au descriptif contenant notamment les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

#### 1.1.3 Domicile de l'entrepreneur

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu à l'article 6.2 du Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG), les notifications visées par l'article 6.3 du CCAG seront faites à la mairie d'AURILLAC, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

#### 1.1.4 Opération en milieu habité

*Pour les opération d'amélioration : L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que l'opération se déroule en milieu habité, ce qui implique des mesures particulières, tant dans l'exécution des travaux que dans l'organisation de ceux-ci.*

### 1.2 TRANCHES ET LOTS

#### 1.2.1 Lots

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet de lots répartis  
comme suit :

### **1.2.2 Tranches**

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet d'une tranche ferme constituée par ..... et de ..... tranches conditionnelles constituées comme suit :

Tranche conditionnelle n° 1 :

Tranche conditionnelle n° 2 :

Tranche conditionnelle n° n :

Il est précisé que chaque tranche forme un ensemble cohérent et parfaitement défini. Le maître de l'ouvrage notifie à l'entrepreneur, avec copie au maître d'œuvre, le début de chaque tranche avec le délai d'exécution y afférent. L'entrepreneur ne peut se prévaloir du chevauchement de plusieurs tranches pour ne pas exécuter chacune d'entre elles selon les prescriptions du présent marché.

### **1.3 SOUS-TRAITANCE**

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et selon les dispositions du CCAG, notamment de ses articles 4.4, 20.6 et 20.7.

### **1.4 ORDRES DE SERVICES**

#### **1.4.1 Les dispositions de l'article 3.2.19 du CCAG sont ainsi précisées :**

- Sera signé par le maître de l'ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux - le cas échéant pour chaque tranche -.
- Seront signés par le maître d'œuvre, et par le maître d'ouvrage, les autres ordres de service n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 3.2.19 susvisé, et notamment tous les ordres de service pouvant entraîner une modification du marché.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'art. 15.2 du CCAG quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

- 1.4.2** En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

**1.4.3** Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché qui a seul qualité pour présenter des réserves.

#### **1.5 CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4.1 du CCAG, cette obligation s'étend aux co-traitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

#### **1.6 DECOMPTE DES DELAIS**

Les délais, tant administratifs que d'exécution sont décomptés comme indiqué à l'art. 2.2 du CCAG.

#### **1.7 PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

#### **1.8 NANTISSEMENT**

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code civil et de l'article 91 du Code du commerce.

#### **1.9 DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

#### **1.10 Définitions**

Les vocables et les sigles utilisés dans ce document sont définis à l'article 3 du CCAG. Le cas échéant, des précisions en sont données au présent CCAP.

# ARTICLE 2

## PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés, sont réputées connues de l'entrepreneur.

### 2.1 **PIECES PARTICULIERES**

Les pièces particulières du marché sont :

#### 2.1.1 **L'acte d'engagement** (A.E)

L'acte d'engagement constitue l'offre de l'entrepreneur. Il doit être signé par lui ou, dans le cas de personne morale, par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'entreprises groupées, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises pour la passation du marché.

Tout marché attribué en méconnaissance des stipulations de l'article R.433.7 du CCH ( voir en annexe ) est nul de plein droit et ouvre la possibilité au maître d'ouvrage de réclamer des dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

L'acte d'engagement fixe la durée pendant laquelle l'entrepreneur est tenu par son offre. Cette durée ne peut être inférieure à UN AN. A l'expiration de ce délai, l'entrepreneur n'est plus lié par son engagement.

L'acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :

- 2.1.1.1 Lettre d'accord des entreprises en cas de groupement, donnant habilitation au mandataire.
- 2.1.1.2 La ou les formule(s) d'actualisation et/ou de révision des prix.
- 2.1.1.3 Le devis quantitatif estimatif (DQE) donne la décomposition du prix global forfaitaire pour chaque lot. Il est précisé que les erreurs de quantités,

divergences ou ambiguïtés de toutes sortes, portées sur cette décomposition, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

2.1.1.4 Le bordereau des prix des matériaux et éléments rendus sur chantier ou stockés dans les ateliers, usines ou entrepôts de l'entrepreneur, *ou*, prix départ grossiste hors frais des produits industriels à mettre en œuvre.

2.1.1.5 La liste des sous-traitants accompagnée de :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variations des prix ;
- les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail ;
- copie de la caution que l'entrepreneur principal doit souscrire pour garantir les paiements au sous-traitant en vertu de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

2.1.1.6 Le formulaire type relatif à la description de l'entreprise en terme d'effectifs de salariés ainsi que le cadre de définition des postes proposés en insertion par l'économique et les moyens projetés pour assurer l'environnement de cette insertion en terme d'accueil, de tutorat, de formation, etc.

2.1.1.7 Le bordereau des prix unitaires ainsi que le coût décomposé des fondations, étant précisé que le prix porté à l'acte d'engagement comporte le prix forfaitaire des fondations calculé selon le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

2.1.1.8 Il est précisé que les documents visés aux articles 2.1.1.3 à 2.1.1.4 et 2.1.1.7. n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations provisoires de travaux et d'autre part, le règlement des travaux modificatifs éventuels ordonnés en cours de travaux par le maître de l'ouvrage.

**2.1.2 Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).**

**2.1.3 Le descriptif détaillé, contenant la description de l'ensemble des travaux ainsi que les clauses techniques particulières, auquel sont annexés :**

- 2.1.3.1 Lorsqu'ils sont requis, le Plan Général de Coordination de la Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), le projet de règlement du Collège Inter-entreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), *ainsi que , dans le cas d'amélioration ou de réhabilitation d'immeuble, quand il existe, le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).*
- 2.1.3.2 S.O.
- 2.1.3.3 S.O.
- 2.1.3.4 S.O.
- 2.1.4** La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre, auteur du projet, éventuellement accompagnés de ceux établis par les bureaux d'études co-traitants de l'architecte, dont la liste est jointe en annexe n° ... au présent CCAP.
- 2.1.5** Le calendrier général d'exécution.
- 2.1.6** S.O.
- 2.1.7** Le plan qualité (PQ) initial indiquant notamment comment seront organisées les liaisons vis-à-vis du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des co-traitants et sous-traitants, ainsi que les contrôles tant internes qu'externes.
- 2.1.8** **S.O.**
- 2.1.9** **S.O.**
- 2.1.10** Les pièces mises au point pendant la période de préparation qui sont, outre celles figurant à l'art. 7.1 du CCAG, établies dans les conditions fixées à l'article 4.1.3 du CCAG, et donc à la charge de l'entrepreneur :
- 2.1.10.1 S.O.
- 2.1.10.2 Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
- 2.1.10.3 Le Schéma Directeur de la Qualité (SDQ) qui comporte:
- a - le (ou les) schéma(s) de PQ de (ou des) entreprises,
  - b - l'organisation du contrôle extérieur,
  - c - le recensement des points critiques et des points d'arrêts,
  - d - les dispositions acceptées pour démontrer la qualité des matériaux et produits,
  - e - la liste des interfaces entre entreprises,
  - f - la liste des personnes habilitées avec leurs adresses.
- 2.1.10.4 S.O.

- 2.1.10.5 Le plan d'installation d'organisation de chantier.
- 2.1.10.6 La convention interentreprises, le cas échéant, ainsi qu'il est dit à l'art. 14.2.2 du CCAG.
- 2.1.10.7 Il est précisé que ne sont contractuelles au titre du présent article 2.1.10 que les pièces prévues aux alinéas 2.1.10.1 à 2.1.10.3 dès lors qu'elles sont signées par le(s) entrepreneur(s), le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

### **2.1.11 Pièces établies pendant le déroulement du chantier**

Afin de traiter avec la plus grande célérité, et le maximum de garanties, les pièces transmises en cours d'exécution, et afin d'assurer un meilleur archivage, le maître d'ouvrage a modélisé certains documents. L'entrepreneur devra, en conséquence, établir ces pièces selon les modèles types. Il s'agit des :

- a - Modèle de caution
- b- Modèle d'attestation de propriété et de paiement des approvisionnements
- c - Modèle de demande d'autorisation de sous traitance
- d - Modèle d'agrément de sous-traitance
- e - Modèle de situation de travaux
- f - Modèle de cartouche de plan
- g - Modèle de cartouche de procès verbal de réunion de chantier
- h - Modèle de fiche de transmission
- i - Modèle d'ordre de service
- j - Modèle de fiche anomalie

*\*(N.B. : Ces documents seront fournis par le maître d'ouvrage en temps opportun et sur simple demande).*

## **2.2 PIECES GENERALES**

Les pièces générales sont :

- 2.2.1** Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU (Documents Techniques Unifiés).  
Il est précisé que l'entrepreneur dès lors qu'il soumissionne pour un lot, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des

Cahiers des Clauses spéciales des DTU relatives à sa spécialité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

- 2.2.2** Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- 2.2.3** Les documents techniques COPREC n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.
- 2.2.4** Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêts d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date d'AE.
- 2.2.5** Le règlement sanitaire départemental.
- 2.2.6** Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.
- 2.2.7** Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) prévu pour les marchés privés de travaux et référencé sous la norme NF P 03 001 en vigueur le mois précédent la date de l'AE.

## **2.3 ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES ET MODIFICATION DU MARCHÉ**

### **2.3.1 Ordre de préséance des pièces**

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus en rappelant que :

- les pièces 2.1.1.3 à 2.1.1.4 n'ont pas de caractère contractuel sauf pour l'établissement des décomptes provisoires, ou en cas de travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.
- les pièces 2.1.10.5 et 2.1.10.6 ne sont pas contractuelles mais doivent être transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage aux fins d'éventuelles interventions à titre d'amiable conciliation.  
Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

### **2.3.2 Modification du marché**

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification, telles qu'énumérées aux articles 2.1.10 et 2.1.11, ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

Les avenants seront accompagnés des devis détaillés **acceptés** par le Maître d'Ouvrage.

## 2.4 FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

### 2.4.1 Pièces fournies par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage fournit à l'entrepreneur, en un exemplaire contre reçu, les pièces énumérées aux articles 2.1.2 à 2.1.5 et, le cas échéant, 2.1.8 et 2.1.9 et 2.1.11 dès la notification du marché, accompagnées d'un exemplaire certifié conforme de l'acte d'engagement et de ses annexes aux fins de nantissement éventuel de ses créances.

### 2.4.2 Pièces fournies par l'entrepreneur

L'entrepreneur fournit les pièces correspondant aux articles ci-dessous.

- art. 2.1.1 en 5 exemplaires
- art. 2.1.7 et 2.1.10 en 2 exemplaires
- ainsi que les autres pièces en application de l'article 4.3.1 du CCAG.

### 2.4.3 Pièces non fournies

Les pièces générales énumérées à l'article 2.2 sont réputées connues des parties. Elles ne sont pas fournies ni par le maître d'ouvrage, ni par l'entrepreneur, notamment pour ce qui concerne le CCAG.

## 2.5 PARTIES CONTRACTANTES

### 2.5.1 Les parties contractantes sont :

- SA HLM Interrégionale POLYGONE – 1, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC -

Tél. : 04.71.46.24.24 – Fax : 04.71.64.52.44 – email : sa-hlm@polygone-sa.fr

Représenté par : Pascal LACOMBE Directeur Général

Désigné au présent marché par "**le maître de l'ouvrage**" D'une part

- *l'entreprise - nom - adresse - tél. : – fax: – email :*

Représentée par :

Désignée au présent marché par "**l'entrepreneur**" D'autre part

*(NB. : Indiquer s'il s'agit d'une entreprise générale, d'un groupement conjoint, d'un groupement solidaire, ou de corps d'état séparés. Dans le cas de groupement, le mandataire doit être désigné).*

### 2.5.2 Autres partenaires

- au titre de la maîtrise d'œuvre

*de Nom (arch. BET...) - adresse - tél. – fax- e mail*

**ARCHITECTE :**

**B.E.T. :**

*mission comprenant ....*

désigné au présent marché par « le maître d'œuvre » ou par « la maîtrise d'œuvre »

- au titre du contrôle technique  
*de Nom - adresse - tél. – fax – e mail*

désigné au présent marché par "*le contrôleur technique*"

- au titre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé  
*de Nom - adresse - tél. – fax – e mail*

désignée au présent marché par le « coordinateur SPS »

- *ajouter, le cas échéant, le coordinateur OPC (Ordonnancement Pilotage Coordination), le géotechnicien...*

**2.5.3** L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- au capital social de l'entreprise,

et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

#### **2.5.4 Rôle et mission du mandataire**

Le rôle et les missions du mandataire sont définis à l'article 3.6 du présent CCAP.

## **2.6 SOUS-TRAITANCE**

Comme indiqué à l'article 1.3 du présent CCAP, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie de ses prestations dans les conditions suivantes :

**2.6.1** L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Comme il est précisé au troisième alinéa de l'article 4.4.1 du CCAG, le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

A l'appui de cette demande, il remet au maître de l'ouvrage une déclaration et les documents précisés à l'article 2.1.1.5 du présent CCAP.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 7.1.

Dès l'acceptation expresse du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal transmet le(s) PPSPS de son (ou de chacun de ses) sous-traitant(s) au coordinateur SPS dans les conditions prévues au décret du 26 décembre 1994.

**2.6.2** Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial signé par le maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur précise :

- la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs co-contractants peut être valablement remplacée par celle du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, l'avenant ou l'acte spécial.

Dès la signature de l'avenant ou de l'acte spécial, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordinateur SPS le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

**2.6.3** En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.

La validité de l'avenant ou de l'acte spécial est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

**2.6.4** En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers.

**2.6.5** Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG; Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

**2.6.6** L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître de l'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG.

Le maître de l'ouvrage délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, l'avenant ou l'acte spécial. (Un acte spécial est un document proposé par l'entrepreneur principal et contresigné par le maître d'ouvrage précisant la dénomination du sous-traitant, ses références bancaires, la nature des travaux sous-traités et les montants à lui verser, lesquels montants sont à déduire des montants à verser à l'entrepreneur principal).

**2.6.7** A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre provisoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71.584 du 16 juillet concernant les retenues de garanties.

## **ARTICLE 3**

### **PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1. Contenu et caractère des prix**

##### **3.1.1 Caractère des prix**

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

La décomposition du prix forfaitaire, telle qu'établie dans les DQE ou bordereaux de prix unitaires, ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique (art. 3.8), primes et pénalités (art. 8.1 et 8.2), de réfaction (art. 8.4), de résiliation (art. 8.7) ou de mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant (art. 8.3).

##### **3.1.2 Contenu du prix**

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels,

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, *aux conditions particulières de travail liées à la présence des habitants dans le cas de travaux en site occupé*, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...),
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts & Chaussées, services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de

France, Gaz de France, Services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc),

- avoir pris en compte les frais inhérents à l'équipement d'un logement témoin dans les délais fixés à l'article 5.1.,
- les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Les prix comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du contrôleur technique, l'obtention des consuels, des « certificats gaz », l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte inter-entreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autres que ceux mentionnés à l'article 2.1.3 à 2.1.9., ainsi que les Dossiers des Ouvrages Exécutés (plan de récolement).

3.1.2.1 S.O.

3.1.2.2 Travaux confiés aux entreprises groupées : S.O.

3.1.2.3 Travaux confiés à des entreprises séparées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- le prix porté dans l'Acte d'Engagement de l'entreprise chargée de la liaison définie à l'article 3.6.1.1. comprend ces dépenses de liaisons.
- les dépenses communes sont inscrites à un compte prorata dans les conditions fixées par l'annexe C du CCAG. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte, notamment celles figurant à l'annexe A du CCAG.

## **3.2 REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à

payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé au 2.6.2 du CCAP.

### **3.3 TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)**

*(à adapter au cas par cas)*

### **3.4 CLAUSES DE FINANCEMENT - RETENUE DE GARANTIE**

**3.4.1** Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

**3.4.2** Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréé par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision ou son intention au maître d'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du marché. Cette caution devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

**3.4.3** L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que, pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci, soient versées par le consignataire au maître de l'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître de l'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

- qu'il y a eu mise en demeure ;
- que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci ;
- le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître de l'ouvrage ou dues à ce dernier.

**3.4.4** A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, fait avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées versées à l'entreprise, même en l'absence de mainlevée si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.

**3.4.5** Pour l'application des dispositions qui précèdent, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur conviennent que la caution ne sera valablement constituée qu'autant que l'acte d'institution sera conforme au modèle annexé à la fin du présent cahier.

### **3.5 PRESTATIONS APPORTEES OU EFFECTUEES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

S.O.)

### **3.6 DEPENSES COMMUNES**

#### **3.6.1 Entrepreneurs séparés**

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du CCAG et à ses annexes A (*B dans le cas de travaux sur existants*) et C.

Il est néanmoins apporté aux dits articles et annexes les modifications suivantes :

- Il n'est pas tenu compte de l'article 14.2.6 du CCAG : L'intervention du maître de l'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché ainsi qu'il est prévu à l'article 14.2.5 du CCAG.

*Nota : Préchauffage des bâtiments, gardiennage, nettoyage, etc. : préciser, le cas échéant, les dispositions qui viendraient modifier le contenu du CCAG et de ses annexes.*

#### **3.6.2 Entrepreneurs groupés**

S.O.

### **3.7 TRAVAUX MODIFICATIFS**

#### **3.7.1 Cas général**

Conformément à l'article 1.4.1 du présent CCAP, seuls les travaux commandés par les ordres de service signés par le maître de l'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'art. 3.1.1.

A cet égard, il est précisé que ces ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisé par la signature d'un avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître de l'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre, ou du coordinateur SPS, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées comme il est dit au 3.7.1. b ci-dessous.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs sont réglés en application des articles 11 et 19.2.1 du CCAG avec les précisions qui suivent :

**a** - lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.

**b** - Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

### **3.7.2 Découvertes après démolition**

Si après démolition d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, les découvertes s'écartent des conditions prévues au marché, il sera immédiatement fait appel au maître d'œuvre qui seul sera autorisé à prescrire la suite des actions à mener. Il sera néanmoins fait application de l'article 11.4. du CCAG en cas de travaux intéressant la stabilité des bâtiments.

## **3.8 VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- **Le prix est ferme et actualisable.**
- **Mois d'établissement du ou des prix du marché :**  
**Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix, ce mois est appelé « mois zéro ».**
- **Choix de l'index :**  
**Dans l'hypothèse où un lot comprend plusieurs « corps de métiers », l'index choisi est celui représentant « le corps » le plus important (en valeur) du lot.**

**L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché du lot d'un coefficient donné par la formule :**

$$C_n = \underline{BT (M - 3)}$$

## BT (M0)

dans laquelle M0 et M - 3 sont les valeurs prises respectivement, au mois zéro et au mois M - 3 (M : mois de l'ordre de service) par l'index de référence BT du marché du lot, sous réserve que le mois M du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

### 3.8.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

## 3.9 REGLEMENT DES COMPTES

- Les situations mensuelles de travaux, dûment certifiées par la maîtrise d'œuvre, seront cumulatives et présentées en UN exemplaire original, **sans surcharge ni rature.**
- Ces situations devront parvenir, au plus tard le 20 du mois m au maître d'ouvrage.
- Le règlement sera effectué, au plus tard, le 30 du mois m au moyen d'un billet à ordre à 30 jours (soit le 30 du mois m + 1).

*NOTA : les situations, parvenues après le 20 du mois m chez le maître d'ouvrage verront leur règlement reporté au mois suivant.*

- Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.
- La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.
- Les approvisionnements tels que signalés à l'art. 19.1.2 du CCAG ne pourront être payés que dans les conditions suivantes :
  - Le montant pris en compte ne pourra être supérieur à 80 % des factures dûment acquittées par l'entrepreneur ou son sous-traitant.
  - L'état d'approvisionnement devra être signé par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés ou/et par l'entrepreneur principal en cas de sous-traitant.

- A l'état d'approvisionnement doivent être joints la facture acquittée de ceux-ci, et l'attestation d'assurance couvrant ces approvisionnements contre le vol, l'incendie ou toute dégradation.
  
- Les approvisionnements ne pourront qu'être destinés à l'exécution du présent marché et seront lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage.
  
- Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que s'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
  
- Il n'est pas prévu d'avances.
  
- Comme indiqué aux articles 3.6.1 et 3.6.2 du présent CCAP, le maître de l'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.
  
- Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché, peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elle sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.
  
- Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.
  
- Les intérêts moratoires, dus en vertu de l'article 20.8 du CCAG, seront calculés sur la base du taux de l'intérêt légal majoré de 5 points.
  
- Conformément à l'article 2.6 du présent CCAP, les sous-traitants peuvent être payés directement, selon les conditions fixées à l'avenant ou à l'acte spécial fixant les conditions de paiement.

# ARTICLE 4

## EXECUTION DU MARCHÉ

### 4.1 PRÉPARATION DU CHANTIER

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l'article 5.1. du présent CCAP.

#### 4.1.1 Préparation du chantier inter-entreprises

Il s'agit :

- De mettre au point les modalités d'exécution des travaux. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les PPSPS seront établis, les autorisations diverses seront demandées.
- De permettre la mise au point technique du projet. L'entreprise planifiera la réalisation des logements témoins et prototypes prévus au marché, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants. Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.
- D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises. Chacune des entreprises s'informerera des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.
- De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants. Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.
- De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises *et, dans le cas d'opération en milieu occupé, des modalités d'interventions chez l'habitant*. Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés. Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

- De s'assurer des approvisionnements. Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités disponibles, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.
- De préciser les attentes en matière de management de la Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).
- De préciser comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- De faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.
- De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces prévues à l'article 2.1.10 du présent CCAP.

#### **4.1.2 (Pour les opérations en milieu occupé) Préparation des actions à destination des habitants**

Le chantier se déroulant en milieu habité, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier. Il s'agit, sous la conduite du maître de l'ouvrage, ou de son représentant :

- D'examiner très précisément les travaux - délais, interface ...- et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer :
  - Le bruit, les poussières, ...
  - Les coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation, ...
  - La modification des accès aux bâtiments, aux logements, ...
  - Les déplacements de mobilier, de boîtes aux lettres, ...
 afin de pouvoir en avertir suffisamment tôt les habitants.
- D'organiser l'information des habitants :
  - Mise en place des panneaux d'affichage,
  - Préparation de notes informatives sur le déroulement des travaux, leurs durées, les nuisances, les choix de prestations possibles et les délais laissés pour ces choix, les personnes à contacter pour les urgences,
  - Préparation des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec mise en place de signalisations ad hoc,

- Mise en place de badges permettant l'identification du personnel intervenant sur le chantier.
- D'organiser l'accès aux logements par la mise en place du recueil et du gardiennage des clés
- D'organiser les modalités spécifiques relatives :
  - Au nettoyage du chantier,
  - Au maintien permanent des services que les habitants sont en droit d'attendre,
  - Au déplacement du mobilier des habitants,
  - A la sécurité des habitants, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens (éviter de faciliter les cambriolages pendant la durée des travaux),
  - Aux horaires de travail.

## **4.2. INSTALLATION DU CHANTIER**

L'entrepreneur chargé de la coordination de la préparation de chantier devra établir, avant toute intervention sur place, le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :

- L'emplacement des stockages des approvisionnements,
- L'emplacement des stockages des déchets, gravois, ...
- L'emplacement des grues, et échafaudage,
- L'emplacement des baraques de chantier,
- L'emplacement des aires de préfabrication (le cas échéant),
- L'accès et voies de circulation, *dont ceux réservés aux occupants ou au tiers,*
- Les clôtures et panneaux de chantier.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été désigné d'entrepreneur chargé de cette coordination, il appartiendra à l'ensemble des entrepreneurs séparés de se coordonner pendant la phase de préparation du chantier pour établir ce plan sous la direction du maître d'œuvre.

Ce plan sera transmis au maître d'œuvre qui, après vérification par ce dernier et le coordinateur SPS, le proposera au maître de l'ouvrage.

### **4.2.1 Bureau de chantier**

Un local sera mis à la disposition du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordinateur SPS et du contrôleur technique. Ce local aura une surface minimale de 15 m<sup>2</sup>.

Il devra être équipé de 12 chaises et 2 tables, d'un téléphone et d'une télécopie reliés au réseau public, d'un chauffage, d'un éclairage, d'un panneau

d'affichage d'une surface de 2 m<sup>2</sup> ainsi que d'une armoire où seront déposées toutes les pièces du marché ainsi que celles élaborées pendant l'exécution.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire, ou par un entrepreneur désigné à ce effet. Les dépenses sont imputées au compte prorata.

#### **4.2.2 Panneau de chantier**

Un panneau de chantier d'une surface de 8 m<sup>2</sup> sera installé à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage après avis du coordinateur SPS et du maître d'œuvre dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage. Le dessin de ce panneau devra être agréé par le maître de l'ouvrage. Il comportera les indications réglementaires.

#### **4.2.3 Clôture de chantier**

Elle répondra aux normes de sécurité face à l'environnement du chantier.

#### **4.2.4 Signalisation**

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

#### **4.2.5 Produits dangereux**

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, notamment vis-à-vis des enfants devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers, ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

#### **4.2.6 Horaires de travail**

Il peut être nécessaire d'organiser des horaires de travail, afin de préserver la quiétude des locataires dans le cas d'opération en milieu occupé.

#### **4.2.7 Autres dispositions**

Se conformer à l'annexe A du CCAG.

### **4.3. IMPLANTATION - NIVEAUX - PIQUETAGE**

#### **4.3.1 Piquetage**

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur de gros-œuvre à ses frais, avant le commencement des travaux et contradictoirement avec le maître d'œuvre. En cas de doute ou de litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le Maître de l'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur de gros-œuvre.

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que le piquetage général.

#### **4.3.2 Niveau**

L'entrepreneur de gros œuvre doit tracer au bleu le niveau à 1 m du sol fini des ouvrages de construction neuve. Il doit l'entretien de ces traits de niveau jusqu'à l'intervention notamment des corps d'état chargés des revêtements de sols et de murs.

#### **4.4 PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER**

##### **4.4.1 Mesure d'ordre social**

4.4.1.1 S.O.

4.4.1.2 S.O.

##### **4.4.2 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail**

L'entrepreneur doit prendre les dispositions prévues par l'article 5 du CCAG et la réglementation en vigueur.

Chaque entrepreneur établira un PPSPS et le tiendra à jour (cf. articles 2.1.10 et 4.1 du CCAP notamment).

Il est rappelé que l'article 7.2.1. du présent CCAP précise l'article 5.2. du CCAG en ce qui concerne les recours éventuels des tiers.

*Dans le cas des opérations en milieu occupé, il est rappelé que le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à sa disposition et non les logements.*

*L'attention de l'entrepreneur est appelée sur le fait que la présentation de son personnel doit être en relation avec les travaux à effectuer chez l'habitant, tant au niveau vestimentaire que relationnel. A cet égard, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de refuser l'accès au chantier de personnel indélicat.*

*A contrario, lorsque le personnel intervenant sur chantier découvre un logement dans un état de saleté tel qu'il juge son intervention critique, il doit en avvertir le maître d'œuvre qui choisira, en liaison avec le maître de l'ouvrage et le coordinateur SPS, la conduite à tenir.*

#### **4.4.3 (Travaux en milieu occupé) Badge**

*Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions chez l'habitant et les relations avec ce dernier, le personnel intervenant sur le chantier sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise.*

#### **4.5 RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS**

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 6 du CCAG sauf les stipulations différentes prévues au présent CCAP.

Il est néanmoins précisé :

##### **4.5.1 Rendez-vous de chantier**

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage, au coordinateur SPS et au contrôleur technique d'une part, et :

- Au mandataire dans le cas d'entreprises groupées ;
- A chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées, d'autre part.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.4.1. du CCAP qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

##### **4.5.2 Rendez-vous de coordination inter-entreprise**

A l'issue des rendez-vous de coordination inter-entreprise, l'entrepreneur général ou le mandataire établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d'œuvre et au coordinateur SPS.

##### **4.5.3. Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques**

- 4.5.3.1 Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordinateur SPS dès lors que sont avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4.5.3.2 Au cours de l'exécution l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tous plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'œuvre.

4.5.3.3 A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

- Les plans d'exécutions,
- Les plans de récolement,
- Les pièces énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus,
- Les notices d'utilisation,
- Les certificats de traitement le cas échéant,
- Les bons de garanties éventuels,
- Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés,
- Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier,
- Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, ....)
- ...

Ce dossier sera remis en 1 exemplaire au maître d'œuvre au fin de constitution du DOE et en 1 exemplaire au coordinateur SPS au fin de constitution du DIUO.

## **4.6 CONDITIONS D'EXECUTION**

### **4.6.1 Intempéries**

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 5.1.2 du CCAP et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état.

L'entrepreneur général, ou, le mandataire pour les entreprises groupées, ou l'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'entreprises séparées met à la disposition du maître d'œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnés les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre syndicale des entrepreneurs du département sur lequel le chantier est situé pour le corps d'état considéré. A l'appui, l'entrepreneur fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries, sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

#### **4.6.2 Préchauffage**

Les entreprises des corps d'état secondaires tels que peinture, revêtement de sol dont les conditions d'exécution dépendent d'une température ou d'un taux hygrométrique déterminé ne pourront refuser de réaliser leur prestation dans les délais fixés dès lors qu'il sera possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage du chantier approprié.

L'entrepreneur chargé des travaux de chauffage est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que les installations qui lui incombent soient en état de marche à la date où le préchauffage est nécessaire. Il reste responsable du bon fonctionnement de ses installations et doit en assurer la surveillance.

Dans le cas où l'alinéa précédent ne peut s'appliquer, il sera mis en place des aérothermes ou des convecteurs ne dégageant pas de vapeurs d'eau par le mandataire, ou à défaut, par l'entrepreneur ayant besoin du chauffage.

La charge des frais de consommation correspondant au préchauffage sera imputée au compte prorata.

#### **4.6.3 Produits et matériaux**

Il est fait application de l'article 8.2 du CCAG.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.3. du CCAG, sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'œuvre, avec une

documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.

#### **4.6.4 Performances**

Le cahier des clauses techniques particulières prescrit des dispositions en vue d'obtenir les performances suivantes :

- Acoustique :
- Thermique :
- Accessibilité aux handicapés :
- Qualitel :

L'entrepreneur est tenu au respect de ces performances. En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'entrepreneur sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. A défaut, l'entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'article 8.4.1 du présent CCAP.

#### **4.6.5 Prototype - Logement technique - logement témoin**

4.6.5.1 La fabrication des prototypes prévus par le descriptif sera réalisée pendant la période de préparation, sauf stipulation contraire.

4.6.5.2 Logement technique : S.O.

4.6.5.3 Logement témoin

Il peut être éventuellement prévu la réalisation d'un logement témoin. Celui-ci sera totalement équipé, revêtements de sols et de murs compris. Il pourra être demandé à la fin du chantier de reprendre certaines finitions qui auraient pu être dégradées pendant le déroulement du chantier. La localisation du logement témoin sera indiquée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier.

#### **4.6.6 Suspension - Interruption de chantier**

4.6.6.1 A la demande du maître de l'ouvrage

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 9.6.2. du CCAG.

#### 4.6.6.2 A la demande de l'entrepreneur

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 3.9. du présent CCAP, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 4.6.5.1. ci-dessus.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

#### 4.6.6.3 A la demande du coordinateur SPS

En cas de danger grave et imminent, le coordinateur SPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier conformément à l'article 5.3.7 du CCAG.

#### 4.6.6.4 Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles 4.6.5.1 et 4.6.5.2 prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

### 4.6.7 **Modifications aux travaux**

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Hormis pour l'application de l'article 11.4.1. du CCAG, il est précisé que l'entrepreneur doit avoir l'accord formel du maître d'œuvre avant d'apporter des modifications, ainsi les conditions relatives aux modifications aux travaux sont celles régies par l'article 11 du CCAG.

*Dans le cas d'opération d'amélioration, les travaux supplémentaires ou modificatifs demandés, le cas échéant, par les locataires devront apparaître comme clairement commandés et payés par eux. De plus, ils ne devront en aucune façon perturber le déroulement normal du chantier.*

### 4.6.8 **Nettoyage – protection**

**Pour les travaux neufs** - Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause a minima à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l'entrepreneur qui intervient après puisse trouver place nette pour réaliser son intervention. Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris

le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes dès lors que le maître d'ouvrage en fait la demande.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître d'œuvre pourra proposer qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

***Pour les opérations d'amélioration - Les travaux se réalisant en milieu habité, l'attention de l'entrepreneur est appelée sur les points suivants :***

- *Avant toute intervention, les sols, parois, mobiliers seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures*
- *Après toute intervention, les lieux seront soigneusement nettoyés. Le nettoyage est dû :*
  - *Après toute intervention de moins d'une demi-journée*
  - *A la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs (parties privatives et communes).*

#### **4.6.9 Trous – Scellements – Raccords**

Les trous, scellements et raccords sont dus par l'entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ces trous, scellements et raccords auront été faits, sous réserve de l'application de l'article 4.1.3.1 du CCAG et du premier alinéa de l'article 4.1.3.2 du CCAG. Le deuxième alinéa de l'article 4.1.3.2 du CCAG n'entre en vigueur que dès lors que la désignation tardive de l'entrepreneur est de la responsabilité du maître de l'ouvrage et, en aucun cas lorsque l'entrepreneur titulaire d'un lot ayant besoin de trous, scellements et raccords aura été désigné au plus tard pendant la période de préparation du chantier.

#### **4.6.10 Evacuation du chantier**

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

#### **4.6.11 Pour les opération d'amélioration - Maintien des services aux habitants**

*Pendant toute la durée du chantier, les services devront être maintenus. Il s'agit notamment de rétablir après toute intervention l'électricité, l'eau courante, la télédistribution, le gaz, le chauffage, les évacuations d'EU et EV ainsi que des ordures ménagères, la distribution postale.*

*Cela est vrai notamment pour ce qui concerne le maintien des fluides nécessaires à la préparation des repas. En tout état de cause, l'ensemble des services doit être rétabli à la fin de chaque journée de travail.*

#### **4.6.12 Pour les opération d'amélioration - Déplacement de mobilier (à adapter au cas par cas)**

- *Soit les déplacements de mobilier nécessités par l'exécution des travaux sont dus par les habitants dès lors que l'information qui leur a été faite aura été suffisante. Néanmoins, dans certains cas particuliers (personnes âgées ou handicapées, habitant absent, ...), les déplacements n'auront pas été effectués, ils sont alors à la charge de l'entrepreneur.*
- *Soit ils seront effectués après attachement.*
- *Soit le maître de l'ouvrage, averti, devra faire le nécessaire.*
- *Soit les entrepreneurs ont à leur charge tous les déplacements de mobilier. Ils devront, en fonction de cette tâche, prendre toutes dispositions, notamment au niveau des polices d'assurance qui devront les garantir contre tous bris, etc.*
- *Soit ...*

# ARTICLE 5

## DELAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 2.2 du CCAG.

### 5.1 DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :

- Le délai de préparation et d'installation du chantier
- Le délai de déroulement du chantier
- Le délai de parfait achèvement

#### 5.1.1 Délai de préparation et d'installation du chantier

Ce délai commence à courir dès la délivrance par le maître de l'ouvrage de l'ordre de service numéro 0 le prescrivait ou, à défaut, dès la date de notification du marché. Ce délai est indépendant de l'ordre de service numéro 1 prescrivait le commencement des travaux en ce sens que le point de départ de ce dernier peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du présent délai.

Le délai de préparation et d'installation du chantier est de 1 mois.

Durant ce délai, les tâches énumérées à l'article 7 du CCAG et aux articles 4.1. et 4.2. du présent CCAP devront être réalisées.

Néanmoins, ce délai pourra être modifié selon que les entreprises retenues se seront engagées dans une démarche d'insertion. En effet, le maître d'ouvrage et son conseil technique pourront admettre un délai d'exécution plus long pour tenir compte du temps nécessaire à la formation et à l'apprentissage des personnels embauchés au titre de l'insertion. A cet égard, il est précisé que le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation du chantier devra prévoir un temps d'adaptation et des cadences d'exécution compatibles avec les objectifs de l'insertion tant au niveau social, que professionnel.

A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution deviendra contractuel et les délais arrêtés seront scrupuleusement respectés.

#### 5.1.2 Délai de déroulement du chantier

Le délai de déroulement du chantier est fixé à            mois. Il commence à courir à la fin de la période de préparation définie ci-dessus.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation telle que prévue à l'article 5.1.1 du présent CCAP, les entrepreneurs étant néanmoins tenus de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le maître d'œuvre et le pilote de l'opération. Par ailleurs, les entrepreneurs restent responsables de leurs prestations jusqu'à la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage, ils sont tenus d'intervenir jusqu'à cette date sur demande du maître d'œuvre.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Dans le cas d'entreprises en corps d'état séparés :

- le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à différer son intervention de sorte telle que le retard constaté à la fin de l'intervention du premier se trouve accru,
- le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à demander au maître d'ouvrage une indemnité (dérogation à l'article 9.5 du CCAG)

Dans le cas d'entreprises groupées, l'incidence de l'éventuelle défaillance d'un entrepreneur ou du mandataire ne modifie pas le délai global de déroulement du chantier (dérogation à l'article 10.3.3 du CCAG)

Il est précisé que le délai fixé au 1er alinéa du présent article est un délai global.

*Pour les opérations en milieu occupé, compte tenu de la présence des habitants, ce délai devra être décomposé de telle sorte que :*

- *Les travaux à l'intérieur d'un même logement se réalisent dans un délai maximal de ..... jours.*
- *Les travaux à l'intérieur d'une même cage d'escalier se réalisent dans un délai maximal de ..... jours.*

- *Les travaux relatifs à un même bâtiment (travaux intérieurs, travaux sur façades et toitures, travaux dans les parties communes, caves et parkings) se réalisent dans un délai maximal de ..... jours.*

### **5.1.3 Délai de parfait achèvement**

Conformément à l'article 1792.6 du Code civil et à l'article 18 du CCAG, le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :

- de lever les réserves notées à la réception dans un délai de 7 jours (dérogation à l'article 17.2.5 du CCAG),
- de remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie.

Pendant le délai de parfait achèvement, seront réalisés à la diligence du Maître d'Ouvrage, les essais, mesures et contrôles prévus à l'article 6.2 du présent CCAP.

## **5.2 INTEMPERIES - CONGES PAYES**

### **5.2.1 Intempéries**

Les intempéries ne valent que pour le délai fixé à l'article 5.1.2 du présent CCAP, pour lequel elles ont été comptées et intégrées à ce délai pour 10 jours ouvrables (dérogation à l'article 10.3.1.1 du CCAG).

Elles sont comptabilisées dans les conditions précisées à l'article 4.6.1. du présent CCAP.

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre prévu fixé ci-dessus, le délai de déroulement du chantier sera prolongé du nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réels et prévus de journées d'intempéries après production de justificatifs et attachements visés par le maître d'œuvre.

Qu'elles soient prévues ou non, les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

### **5.2.2 Congés payés**

Les congés payés sont inclus dans les délais.

## **5.3 PROLONGATIONS DE DELAIS**

### **5.3.1 Prolongation du délai de déroulement du chantier**

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

- Des intempéries telles que définies au 5.2.1 ;
- Des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies du 4.6.5 ;
- Des ajustements nécessaires à l'éventuelle participation de l'entrepreneur aux mesures d'insertion par l'économique. ;
- Des travaux modificatifs commandés par le maître de l'ouvrage.

### **5.3.2 Prolongation du délai de parfait achèvement**

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 8 du CCAP, le maître de l'ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émise à son encontre.

Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'entrepreneur et/ou à la caution.

Le délai repart au moment où :

- Soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure ;
- Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations ;
- Soit le maître de l'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution ;
- Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entrepreneur.

## **5.4 DELAIS DE TRANSMISSIONS DE PIÈCES ET DOCUMENTS**

### **5.4.1 Pièces constitutives du marché**

5.4.1.1 Les pièces constitutives du marché indiquées aux articles 2.1.1. à 2.1.9 doivent être transmises avant la notification du marché.

Néanmoins, le maître d'ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

5.4.1.2 Les pièces énumérées à l'article 2.1.10 doivent être transmises au plus tard à l'issue de la période de préparation visée à l'article 5.1.1. du CCAP.

#### **5.4.2 Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux**

5.4.2.1 Dans le cas où certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 4.5.3.1. au moins trois semaines avant exécution.

5.4.2.2 Les attachements relatifs à l'exécution ou aux intempéries devront être transmis au maître d'œuvre sans délai.

5.4.2.3 Les pièces énumérées à l'article 4.5.3.3. devront être transmises au maître d'œuvre à l'issue de l'exécution des travaux et, en tout état de cause, au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

#### **5.5 DELAI DE PRESENTATION D'ECHANTILLONS, PROTOTYPES, LOGEMENT TECHNIQUE OU LOGEMENT TEMOIN**

##### **5.5.1 Echantillons**

Les échantillons doivent être présentés au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier.

##### **5.5.2 Prototypes - logement technique - logement témoin**

Le délai de présentation de prototypes, logement technique ou logement témoin est celui fixé par le calendrier d'exécution.

#### **5.6 DELAI DE PRESENTATION ET DE VERIFICATION DES SITUATIONS**

Se reporter à l'article 3.9 du présent CCAP.

#### **5.7 DELAI DE PAIEMENT**

Les délais de paiements des acomptes et du solde sont ceux stipulés à l'article 3.9 du CCAP.

# ARTICLE 6

## CONTROLE ET RECEPTIONS

### 6.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci-avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d'œuvre ou le contrôleur technique. Les performances prévues au CCTP et rappelées à l'article 4.6.4 du présent CCAP feront l'objet d'un contrôle extérieur par le contrôleur technique et/ou l'examineur Qualitel.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3. du CCAG.

### 6.2 MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages.

Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement, et pourront, le cas échéant, provoquer des réserves à la réception qui devront être levées dans les conditions fixées à l'article 5.1.3 du présent CCAP.

Ces mesures et contrôles concernent les performances relatives à :

- L'acoustique intérieure,
- L'acoustique extérieure,
- L'installation de chauffage et de ventilation.

### 6.3 RECEPTION

Hormis l'article 17.2.5.2. du CCAG auquel il est dérogé par l'article 5.1.3. du présent CCAP, les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 4.5.3.3 du CCAP.

Il est toutefois précisé, pour les marchés passés en corps d'état séparés, que la réception par le maître de l'ouvrage ne sera prononcée que dès lors que l'ensemble des travaux tous corps d'état sera achevé. La réception lot par lot n'est pas prévue, exception faite pour certains travaux tels que les plantations, par exemple, après accord du maître de l'ouvrage.

# ARTICLE 7

## ASSURANCES ET GARANTIES

### 7.1 ASSURANCES REGLEMENTAIRES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.
- Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment et des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

**Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.** Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître d'ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction au présent marché.

### 7.2 ASSURANCES COMPLEMENTAIRES (*LE CAS ECHEANT*)

#### 7.2.1 Recours des tiers

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'entrepreneur garantira le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient

être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l'égard des locataires, des tiers, des ouvriers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'entrepreneur et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

### **7.2.2 et suivants**

*Le maître d'ouvrage peut également prévoir l'obligation pour les entrepreneurs de souscrire d'autres polices d'assurance telles que :*

- *garanties de bonne fin (cette assurance garantit la prise en charge du dépassement du prix convenu du marché en cas de défaillance de l'entreprise) ;*
- *Tous risques de chantiers (TRC) ;*
- *Police Unique de Chantier (PUC, alors organisée par le maître de l'ouvrage) ;*
- *...*

# ARTICLE 8

## MESURES COERCITIVES CONTESTATIONS PRIMES ARBITRAGE RESILIATION

### 8.1 PENALITES

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. En dérogation à l'article 9.5 du CCAG, il est précisé que le montant des pénalités n'est pas plafonné. Les montants, donnés en euros, ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants TTC.

#### 8.1.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

Au cas où des retards seraient constatés par rapport au planning contractuel mis au point par le maître d'œuvre et les entreprises, il sera fait, sans mise en demeure préalable l'application d'une pénalité fixée à 500 euros par jour calendaire pour les 15 premiers jours de retard. Ce montant est majoré de 20 % pour les 15 jours suivants et de 50 % pour tout retard supérieur à un mois.

Dans le cas de groupement, les pénalités sont partagées au prorata des montants des marchés de chaque entreprise dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement, ou conformément aux stipulations de l'alinéa ci-avant dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le

commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application du nombre de jours de retard multiplié par le montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en euros hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article 8.3. ci-après.

### **8.1.2 Pénalités pour retard de transmission de documents**

Le dépassement des délais fixés à l'article 5.4. du CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 50 euros / jour calendaire de retard.

### **8.1.3 Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires.**

- Les situations transmises hors des délais prévus par l'article 3.9 du présent CCAP seront reportées sans avertissement au mois suivant.
- Les mémoires définitifs seront remis au plus tard un mois après la réception des travaux.
- Tout dépassement entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 50 Euros par jour calendaire de retard.

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.5.1. du CCAG relatif à la remise du mémoire définitif au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 50 euros par jour calendaire de retard.

#### **8.1.4 Pénalité pour retard de présentation d'échantillons - prototypes - logement technique - logement témoin**

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.1. du CCAP quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 50 Euros par jour calendaire de retard.

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.2. du CCAP quant à la présentation de prototypes, logement technique et/ou logement témoin entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 50 Euros par jour calendaire de retard.

#### **8.1.5 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant**

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître de l'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérés à l'article 2.6. du présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant de son marché. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 8.7 du présent CCAP.

#### **8.1.6 Pénalité pour retard ou absence à une convocation**

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 50 euros.

En cas de retard supérieur à 4 convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 100 euros.

#### **8.1.7 Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants**

Dans le cas de non présentation de la caution prévue à l'article 2.6.7, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal au montant des travaux sous-traités.

#### **8.1.8 Pénalité pour non respect de l'engagement d'insertion**

L'entrepreneur, dans le cas où il s'est engagé à suivre une démarche d'insertion par l'économique par l'embauche de personnes en difficulté, et dans le cas où il ne respecterait pas cet engagement, après mise en demeure faite par le maître

d'ouvrage, se verra appliquer une pénalité d'un montant de 2000 euros par poste par mois de contrat de travail non réalisé.

Si un licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion par l'économique survient au cours du premier trimestre d'exécution du contrat, l'entreprise doit tout mettre en œuvre pour embaucher un remplaçant dans les conditions initiales. A défaut les pénalités ci-dessus s'appliquent.

## **8.2 PRIMES**

### **8.2.1 Prime d'avance**

S.O.

### **8.2.2 Autres primes**

S.O.

## **8.3 MISE EN REGIE**

- 8.3.1.** Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

- 8.3.2** Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 8.7. du présent CCAP.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

- 8.3.3** Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent

lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- 1- Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 8.3.1., la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 8.7 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

- 2- Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 8.3.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

## **8.4 REFACTION**

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 8.1. ou de mise en régie selon les modalités de l'article 8.3. du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

### **8.4.1 Non-respect des performances**

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus aux articles 6.1 et 6.2. du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne sont toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction dont le montant sera calculé sur la base des éléments en cause du DQE affectés d'un coefficient pondérateur.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

#### **8.4.2 Non-production d'attestation d'assurances**

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 7 du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **8.5 CONTESTATIONS**

**8.5.1** Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître de l'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d'œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître de l'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

**8.5.2.** Si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

### **8.6 ARBITRAGE**

Dans le cas où les parties contractantes conviennent de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitrage sera effectué par la Direction Départementale de l'Équipement du CANTAL.

### **8.7 RESILIATION**

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 22 du CCAG, dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG.

### **8.8 TRIBUNAL COMPETENT**

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 8.6. ci-avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître de l'ouvrage.

# **ANNEXE**

## **RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE CONTRATS PAR LES SOCIETES PRIVEES D'HLM**

*Ne peuvent obtenir des commandes de la part des sociétés privées d'HLM :*

- ◆ *Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.*
- ◆ *Toute personne condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes.*

*Toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction.*

*Toute entreprise redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée qui a fait l'objet de l'interdiction est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise. Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 55-1 du code pénal.*

*L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.*

- ◆ *Les personnes à l'encontre desquelles une disposition législative ou réglementaire, ou le jugement d'un tribunal a institué l'interdiction d'obtenir de telles commandes.*
- ◆ *Les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration, n'ont pas souscrit les déclarations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries et des majorations y afférentes exigibles à cette date.*

*Toutefois sont admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries.*

*Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement de marchés.*

*Sont pris en considération, pour l'application des alinéas précédents, les impôts directs, les contributions indirectes, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes*

*assimilées, les droits d'enregistrement, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, pour lesquels les délais des déclarations nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel d'offres ou l'offre, ainsi que tous les impôts et cotisations visés ci-dessus qui sont devenus exigibles à cette date, avec les majorations et pénalités y afférentes.*

### **Entrepreneurs groupés**

Au sens du présent document, des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

*Il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.*

*Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.*

*Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date, définie à l'article 18.1. du CCAG, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis à vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.*

*Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints :*

- *Si les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont conjoints.*
- *Si les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont solidaires*

*Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est nommé le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs. ■*